

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 septembre 2013



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - Mme FAVIER - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. GRANDGUILLAUME - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M. MILLOT) - Mme BLETTERY (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. BERTHIER) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents : M. ALLAERT

OBJET

DE LA DELIBERATION

Établissement Public Communal de Personnes Âgées de la Ville de Dijon - Mise à disposition des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les marguerites et « Le port du canal » - Convention

Monsieur Millot au nom des commissions de la solidarité, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 27 juin 2011, le conseil Municipal a décidé la création d'un établissement public autonome juridiquement et financièrement dénommé Établissement Public Communal de Personnes Âgées de la Ville de Dijon (EPCAPA) chargé de la gestion des trois Établissements d'Hébergement pour

Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) dénommés « Les bégonias », « Les marguerites » et « Le port du canal » dont le Centre Communal d'Action Sociale assurait auparavant la prise en charge.

Pour assurer la gestion de ces EHPAD, les bâtiments de ces établissements ont été mis à la disposition de l'EPCAPA par la Ville, propriétaire, dans le cadre d'une convention, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Depuis, la propriété du bâtiment de l'établissement « Les bégonias », objet d'un bail emphytéotique conclu en vue de sa rénovation, a été cédée à l'EPCAPA.

Les autres bâtiments, « Les marguerites » et « Le port du canal », dont la Ville reste propriétaire, continuent d'être mis à disposition de l'EPCAPA.

La nouvelle convention a pour objet de préciser les nouvelles modalités de mise à disposition de ces derniers.

Sa durée reste de cinq années renouvelables tacitement. La redevance due par l'EPCAPA ne porte désormais plus que les seuls établissements « Les marguerites » et « Le port du canal », pour lesquels elle demeure inchangée, d'un montant annuel de 187 211,04 € révisable chaque année.

L'établissement supportera également l'ensemble des charges locatives. Il prendra aussi en compte dans leur intégralité les travaux d'entretien et de réparation courante.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la solidarité, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- décider la mise à disposition de l'Établissement Public Communal de Personnes Âgées de la Ville de Dijon (EPCAPA) des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les marguerites et « Le port du canal » pour en assurer la gestion, dans les conditions proposées ;

2 - approuver le projet de convention à conclure entre la Ville et l'Établissement Public Communal de Personnes Âgées de la Ville de Dijon (EPCAPA), annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ